

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 63**

présenté par
M. Saulignac, M. Bouillon et M. Garot

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II – Après le 4° de l'article L. 173-5 du code minier, il est inséré un 4°*bis* ainsi rédigé :

« 4°*bis* Inobservation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'interdiction de toutes les techniques non conventionnelles, le présent amendement propose que l'État puisse procéder au retrait du titre minier à son détenteur s'il s'avère que celui-ci contrevient aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 2011.